

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

ME DONVAL MARTINE AVOCAT
34 RUE MONGE
29200 BREST

V/REF :

N/REF : 2005 B 509 / 2005-A-2451

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 17/10/2005,

Acte S.S.P. en date du 27/09/2005
- Formation de la société

Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs

Concernant la société

A.S. COUVERTURE ETANCHEITE
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
2 RUE KERBERNARD
ZONE DE KERGONAN
29200 BREST

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-2451 le 17/10/2005

R.C.S. BREST 484 577 473 (2005 B 509)

Fait à BREST le 17/10/2005,

Le Greffier



CA CRÉDIT AGRICOLE
 CRICAM DU FINISTÈRE
 29555 QUIMPER CEDEX 9 Tél. 02 98 76 01 11
 772 134 601 F.C.S. QUIMPER

ATTESTATION - LIBÉRATION DE CAPITAL SOCIAL DE SOCIÉTÉ

D247000 - 04/02
 1 - Blanc : CLIENT
 2 - Bleu : Fichier
 3 - Vert : Fichier
 4 - Jaune : Agence
C

ATTESTATION DE DÉPÔT

J, soussigné, M
 agissant en qualité de
 certifie :

avoir constaté le dépôt en compte bloqué par les personnes ci-après nommées,
 des fonds de ☒ souscription ☐ augmentation du capital social

de la société **AS COULVERNEZ** n° de compte de la société

à savoir : M **THOMAS JENAL RICHET** 7000 €

M €

M €

M €

M €

M €

au total **7000** €

Je soussigné, M, agissant d'une souscription de capital social, avoir reçu un exemplaire de la liste des souscripteurs de capital social en numéraire.

Les fonds de la souscription seront libérés après remise d'un extrait du Registre du Commerce et des sociétés et d'un extrait du Répertoire national des entreprises et de leurs établissements.

La présente attestation est délivrée le **23.09.05** à **AS COULVERNEZ** pour servir et valoir ce que de droit.

Signature

278 Avenue de la République
 29000 QUIMPER
 Tél. 02 98 76 01 11

177 OCT 2005

17 OCT. 2005

SOCIETE "A.S. - COUVERTURE ETANCHEITE "
SARL A ASSOCIE UNIQUE AU CAPITAL DE 8 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : BREST (29200) – 2, rue de KERBERNARD
Zone de KERGONAN

LE 27 SEPTEMBRE 2005
A BREST

LE SOUSSIGNE:

- Monsieur HAMEL Jean Michel
Né le 13 JUILLET 1958 à SAINT BRIEUC
Célibataire
Demeurant à BREST – 34, rue Jules FERRY

**A ETABLI AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE, QUI SERA REGIE PAR LES LOIS
EN VIGUEUR ET PAR LES PRESENTS STATUTS.**

TITRE 1ER - FORME - ASSOCIE UNIQUE - DENOMINATION - DUREE SIEGE SOCIAL - OBJET

ARTICLE 1 - FORME

Il est unilatéralement créé une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur relatives à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

A tout moment, l'associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs associés dont le nombre ne peut être supérieur à 100 et, de même, rétablir le caractère unipersonnel de la société.

En cas de plusieurs associés la mise en harmonie des statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements peut être décidée par le gérant sous réserve d'une ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L 223.30.

ARTICLE 2 - ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique peut être une personne physique ou une personne morale.

L'associé, personne morale, ne peut revêtir la forme d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est la société- « A.S.- Couverture Etanchéité ».

Dans tous documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société à Responsabilité Limitée " ou "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

JA

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES (50) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation ultérieure.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à BREST (29200) – 2, rue de Kerbernard – Zone de Kergonan

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'associé unique, laquelle peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la gérance en cas de simple déplacement dans le même département ou dans un département limitrophe.

ARTICLE 6 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France ou à l'Etranger :

Tous services annexes à la production, et notamment l'activité de couverture, étanchéité et services accessoires, métallerie maintenance, plomberie

Pour réaliser l'objet social ci-dessus, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconque, tous objets mobiliers et matériels ;
- obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation, en tous pays ;
- et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

19

Elle peut agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et, soit seule, soit en association, participation ou société, comme encore au sein d'un groupement d'intérêt économique, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises et étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Le capital social est constitué des apports suivants

Apports en nature

- Monsieur HAMEL apporte à la société un ordinateur et imprimante pour une valeur de deux euros (2 000 €) initiale et apportée pour un montant actuel estimé de mille euros (1 000 €)

Apports en numéraire

- Monsieur HAMEL apporte à la société la somme en espèces de sept mille euros (7000 €)

En conclusion, les apports réalisés s'élèvent à la somme de :

Mille euros en nature	1 000 €
Sept mille euros en numéraire	7 000 €

Le soussigné déclare que la valeur de l'apport en nature ainsi réalisé est inférieure à la moitié du capital social ainsi constitué.

Il déclare dans les termes prévus à l'article L 223-9 du code de Commerce qu'il garantit l'ensemble de cet apport en nature ainsi réalisé.

Les sommes apportées en numéraire ont été remise au gérant et seront déposées dans les huit jours à l'Agence du CREDIT AGRICOLE – Agence Rue de Paris à BREST.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance, qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

19

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de HUIT MILLE EUROS (8000 Euros). Il est divisé en HUIT CENT (800) parts sociales de DIX EUROS (10 Euros) chacune, numérotées de 1 à 800, entièrement libérées, souscrites et attribuées à l'associé unique.

- Monsieur HAMEL, huit cent part sociales
numérotées de 1 à 800 800 Parts

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont toutes entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales.

1 - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Il peut également être augmenté par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Toutefois, le capital social doit être entièrement libéré avant toute nouvelle souscription en numéraire à peine de nullité.

2 - Le capital peut aussi être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de remboursement, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts, le tout dans les limites fixées par les lois ou règlements en vigueur.

3 - Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, le ou les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1 - Libération : Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins 1/5^{ème} de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. La souscription de parts en industrie n'est pas prévue.

JA

2 - Représentation : Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourront modifier le capital social ou les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties.

3 - Indivisibilité : les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, même si elles font l'objet de droits concurrents.

4 - Droits concurrents : Les co-propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés ou désigné par justice à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les co-propriétaires indivis ne comptent que pour un associé.

A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts dont l'usufruit et la nue-propriété appartiennent à des personnes différentes, sont valablement représentées par l'usufruitier, quelle que soit la nature de la décision à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

5 - Droits et obligations - Soumissions aux statuts et aux votes sociales

Chaque part donne droit à une voix dans tous votes et délibérations.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et dans les remboursements en cours ou en fin de société.

Sauf exceptions légales, le ou les associés ne sont tenus responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts dans la société.

Les droits et obligations attachés aux parts se suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission en vifs

- Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique, ainsi que leur transmission par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

- En cas de pluralité d'associés :

* Les parts ne peuvent être transmises à titre gratuit ou onéreux à des tiers étrangers à la société, même au profit du conjoint, d'un ascendant d'un associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

En cas de liquidation de communauté du vivant d'un associé, les parts communes ne pourront être attribuées à l'époux qui ne détient pas déjà la qualité d'associé qu'avec l'agrément des associés donné aux mêmes conditions de majorité. A défaut, le conjoint associé bénéficiera d'une priorité d'achat de ces parts sur ses co-associés.

* Les parts sont librement cessibles entre associés.

- Pour les cessions soumises à l'agrément, la procédure s'effectuera dans les conditions prévues par les lois en vigueur

2 - Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la société n'est pas dissoute, elle continue avec les héritiers ou légataires du défunt.

En cas de pluralité d'associés, la société continue avec les associés survivants et les héritiers du défunt. Ces derniers devront être agréés à la majorité en nombre des associés survivants.

En cas de liquidation de communauté due au prédécès du conjoint d'un associé, ce dernier bénéficiera d'une priorité d'achat sur ses co-associés des parts communes qui seraient éventuellement attribuées à des héritiers non agréés.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - GERANCE

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, nommés avec ou sans limitation de durée par assemblée générale extraordinaire.

Ultérieurement, le gérant est nommé par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, dans les conditions de majorité requise par l'article L 223-29 du Nouveau Code de Commerce. Dans ce dernier cas, la mention du nom d'un gérant dans les statuts peut en cas de cessation des fonctions de ce gérant être supprimé par décision des associés.

Monsieur HAMEL Jean Michel est nommé gérant de la société et ce pour une durée indéterminée. Il déclare accepter ce mandat.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU OU DES GERANTS

Vis à vis des tiers, chacun des gérants ou le gérant unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Il dispose de la signature sociale.

Il peut sous la responsabilité personnelle, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

209

En cas de pluralité de gérants, l'un d'eux pourra faire opposition aux actes de l'autre ; mais elle ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et vis à vis des tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU OU DES GERANTS

L'exercice des fonctions de gérant donne droit à une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, prise dans ce cas à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, le ou les gérants sont tenus de consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires sociales.

Ils sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS

1 - Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision ordinaire prise à la majorité des parts sociales ou par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

2 - Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf la faculté pour la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire d'abréger ce délai de préavis.

3 - les fonctions d'un gérant prennent fin également en cas d'incapacité physique ou mentale dûment constatée par un certificat médical, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

4 - En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'associé unique ou la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

29

TITRE IV - DECISIONS - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions de des lois en vigueur..

En conséquence, toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

2 - Ces décisions sont provoquées par le gérant. Elles le sont également par l'associé unique en cas de gérance assurée par un tiers, à la condition qu'il mette le gérant non associé en mesure de présenter ses observations en temps utiles.

3 - Le Commissaire aux Comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision de l'associé unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

4 - L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées et répertoriées sur un registre spécial, côté et paraphé.

5 - Toute décision prise en violation de ces dispositions pourra être annulée à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.

Ces assemblées, qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires selon leur objet, sont convoquées et tenues conformément aux dispositions des lois en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

2 - Ces décisions collectives peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour en approuver les comptes.

3 - Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, soit par acte écrit signé par tous les associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes sociaux et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

27

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra la période comprise entre la date d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés et le 31 AOUT 2006

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION

1 - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Le cas échéant, ce rapport indique les modifications qui, dans les conditions définies à l'article 11 du Code de Commerce, sont intervenues dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues.

2 - Dans le délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes sociaux, le cas échéant, après rapport du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris les amortissements et les provisions constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable de l'exercice est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être affectées à la dotation de tous fonds de réserve facultative ordinaire ou extraordinaire.

19

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle en a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sauf le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce sur requête de la gérance.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES PERTES - CAPITAUX PROPRES - INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

1 - Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "Report à Nouveau" à moins qu'elles ne soient immédiatement résorbées sur décision expresse de l'associé ou de l'assemblée, par compensation avec un ou plusieurs postes de réserves ou assimilées ou encore par voie de réduction de capital, dans les limites et conditions prévues par la loi.

2 - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 223-2 du nouveau code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves à moins que dans ce délai les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

ARTICLE 23 - PUBLICITE

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la société doit déposer au Tribunal de Commerce de son siège social, en double exemplaire :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes
- La proposition d'affectation et la résolution d'affectation votée
- en cas de refus d'approbation, copie de la délibération de l'assemblée.

TITRE V - CONTROLE DE LA GESTION

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

En cas de pluralité d'associés, chacun dispose d'un droit de communication et d'information dans les conditions suivantes.

Dans le cas où la gérance est assurée par un tiers, l'associé unique dispose des mêmes droits :

1 - En cas de convocation, le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés à l'associé quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Pendant les quinze jours qui précèdent, les mêmes documents doivent être tenus au siège social à sa disposition et il peut en prendre connaissance ou copie. L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents.

2 - Quinze jours au moins avant l'approbation des comptes, la gérance doit adresser à l'associé son rapport de gestion, les comptes et le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport spécial sur les conventions intervenues entre la société et le gérant.

L'inventaire peut être consulté au siège social pendant ce même délai de quinze jours précédant l'assemblée.

A compter de cette communication, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance devra répondre lors de l'assemblée générale.

3 - S'il existe un Commissariat aux Comptes, le délai de quinze jours visé ci-dessus est porté à un mois pour la communication à l'associé du rapport de gestion.

4 - L'associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilan, comptes annexes, inventaire, rapports soumis aux assemblées générales, procès-verbaux d'assemblées générales. IL peut également obtenir délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. deux fois par exercice, l'associé peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire si à la clôture de l'exercice écoulé, les chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires et nombre moyen des salariés, sont dépassés.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

1 - Conventions autorisées

* La gérance ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre un gérant et la société, lequel rapport est présenté conformément aux indications prévues par la loi.

L'associé unique statue sur ce rapport.

* Lorsque l'associé unique est le gérant et que la société ne compte pas de Commissaire aux Comptes, il y aura pas lieu de présenter ce rapport.

* Au cas où la convention sera intervenue au profit de l'associé unique, il y aura seulement lieu à mention sur le registre des décisions.

* Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

2 - Conventions interdites

Il est interdit aux gérants et aux associés, personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou des associés, aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 27 – EMISSION D'OBLIGATIONS

En cas de pluralité d'associés, une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article L 223-35 de désigner un commissaire aux comptes et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales d'actionnaires. Ces titres sont soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions, à l'exclusion de celles prévues par les articles L 228-39 à L 228-43 et L 228-51.

Lors de chaque émission d'obligations par une société remplissant les conditions de l'alinéa 1^{er}, la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A peine de nullité de la garantie, il est interdit à une société à responsabilité limitée de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision du ou des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut intervenir dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

1- Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraînera appropriation par la personne morale de l'ensemble du patrimoine de la société dissoute sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution dans les 30 jours de la publication de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

2 – En cas d'associé unique personne physique et en présence de plusieurs associés, il sera procédé à la liquidation de la société conformément aux dispositions légales et notamment aux articles L 237-2 à L 237-3 du Nouveau Code de Commerce.

3 - En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination, doit être alors suivie par les mots "SOCIETE EN LIQUIDATION".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi pour réaliser l'actif net, payer le passif et répartir le cas échéant le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produits net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursements du capital non amorti puis de répartition du boni.

La clôture de la liquidation entraîne la disparition de la personnalité morale de la société. Toutefois, celle-ci n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et radiation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 30 - POUVOIRS

L'associé unique accomplira toutes les formalités constitutives prescrites par la loi et les règlements en vigueur et notamment signera l'avis de constitution.

En cette qualité, il est également habilité à agir au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En conséquence, il prendra tous actes ou engagements nécessaires ou utiles à la création de la société pour toutes formalités bancaires, administratives et sociales.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, et dès à présent, l'associé unique est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QU'IL EST NECESSAIRE POUR LE DEPOT D'UN EXEMPLAIRE AU SIEGE SOCIAL ET L'EXECUTION DES DIVERSES FORMALITES.



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE BREST-PONANT

Le 10/10/2005 Bordereau n°2005/914 Case n°1

Ext 3551

Enregistrement : Exonéré

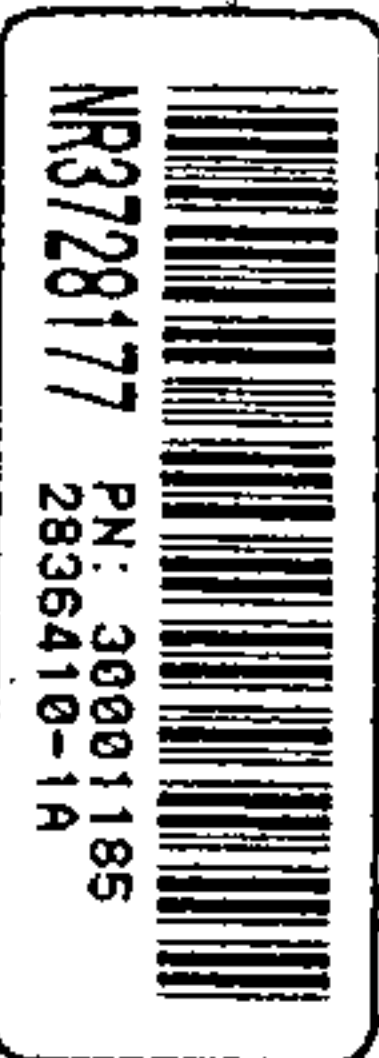
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent



Anne DEBOIS
Agent des Impôts



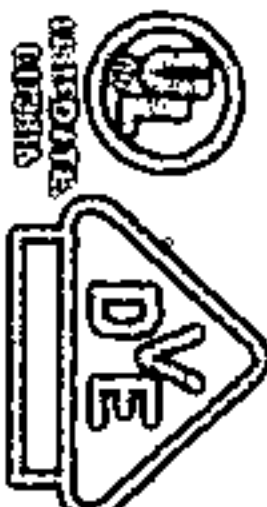
NR3728177 PN: 30001185
2836410-1A

00 40 CA 02 07
INTERPRETED BY THE NATIONAL BUREAU OF STANDARDS
ON 04/01/18 00057E

NEEDION

MD40043

MODEL NO: E122030 Notebook PC
Input: 10V 7.5A
FOR USE WITH AC ADAPTERS (P/N: E122030-1A000000)
FOR USE WITH AC ADAPTERS (P/N: E122030-1A000000)
FOR USE WITH AC ADAPTERS (P/N: E122030-1A000000)
This device complies with part 15 of the FCC Rules. Operation is
subject to the following two conditions: (1) This device may not cause
harmful interference, and (2) this device must accept any interference
received, including interference that may cause undesired operation.



MD40043



CLASS 1 LASER
PRODUCT TO IEC 825
LASER KLASSE 1
NACH IEC 825

NEEDION E122030
Notebook PC
Input: 10V 7.5A
FOR USE WITH AC ADAPTERS (P/N: E122030-1A000000)
FOR USE WITH AC ADAPTERS (P/N: E122030-1A000000)
FOR USE WITH AC ADAPTERS (P/N: E122030-1A000000)

X98 73061
Certificate of Authenticity
Windows 10 Home Edition
NEEDION
Product ID: 8GTYV-KDY99-08P8U-99MMP-PCGXU
00043-483-003-101

27 1005480

INTERNITY BREST

FACTURE N° 0271009555

Date : 24/05/2003

"Les chiffres sont exprimés en EUR"

C/C COAT AR GUEVEN

Rue COAT ARGUEVEN

29200 BREST

Téléphone : 02.98.33.84.45

Client N° 27 1005480

Monsieur
HAMEL FEAN MICHEL
24 RUE JULES FERRY
29200 BREST

RESPONSABLE : DENNIEL FABIENNE

Ref.	Désignation	P.U.	Qté.	Remise	TVA	Montant H.T.
MILEXIP15150	IMPRIMANTE MULTIFONCTION N° série périphériques info: p17k0001	149,67	1	0,00	19,60	149,67
EXTGAR49E	EXT GARANTIE vte P/compte N° SERIE EXTENSION: 4902030176730	49,00	1	0,00	0,00	49,00
MITDCDR24X11	PACK 10 CDR TDK 80MN 24X	11,70	1	0,00	19,60	11,69

Total HT : 210,36 €
TVA 19,60 %: 31,63 €

Total TTC : 241,99 €

CONTRE VALEUR 1587,35 F

Règlement effectué par :
CHEQUE EURO 241,99 €

Veuillez conserver cette facture pour toute réclamation éventuelle.

197

VOTRE MODE DE PAIEMENT

Montant perçu :
Dont acompte :

Reste à percevoir :
CHEQUE ESP.

CREDIT EN COURS :

PRECISIONS SUR INSTALLATION

GAZ ELECTRIQUE

Ville Butane Naturel 220 V 380 V

COMPLEMENTES D'INFORMATION

* CARREFOUR BRISTOL *
* 02.99.31.77.00 *
FACTURE DOTE LE 02-09-2003
FACTURE N 450183027

QTE	DESCRIPTION ARTICLE	PU HT	TOTAL HT
1 X	CB1300	45,99	45,99
1 X	MEDION MD40043	1.253,34	1.253,34
1 X	CB 1AN UCP	99,50	99,50
1 X	KALH300 VDX	150,49	150,49

==== TOTAL NET HT EUR 1.549,32
(1 EUR = 6,55957 FRF) CFP 10.162,87
==== TOTAL TVA EUR 303,67
(1 EUR = 6,55957 FRF) FRF 1.891,94
==== TOTAL TTC EUR 1.852,99
(1 EUR = 6,55957 FRF) FRF 12.154,82

Carre Pass main EUR 453,39
Crédit Pass EUR 1.389,60

VISA CAISSE

Exemplaire client
à remettre accompagné
du guide du service
après vente

Signature de l'acheteur
à faire précéder de la mention "lu et approuvé"

Date VISA LIVREUR :